

**Décision n° 2007-1017
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 15 novembre 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société Intercable Réunion
(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Intercable Réunion (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-0422 en date du 13 février 2007) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Intercable Réunion reçus le 10 octobre 2007 et le 5 novembre 2007 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 octobre 2007 ;

Après en avoir délibéré le 15 novembre 2007 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 02 62 01 MC DU sont attribués, jusqu'au 15 novembre 2027, à la société Intercable Réunion (Siren : 493 723 712) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Saint-Denis (Réunion).

Article 2 - La société Intercable Réunion acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Intercable Réunion adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 novembre 2007

Pour le Président,
Le membre du Collège présidant la séance

Edouard Bridoux